



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Opération de traitement du Myriophylle par les techniques de l'arrachage mécanique et du faucardage sur le canal de la Somme et la Somme canalisée.
(réf : 80-2019-00030)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014 nommant M. Jacques BANDERIER, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la mise en oeuvre de l'opération de traitement du Myriophylle sur le canal de la Somme et la Somme canalisée, déposé par le conseil départemental de la Somme en date du 14 février 2019 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 14 février 2019 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 21 mars 2019;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité reçu le 18 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 2 avril 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 2 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la Somme canalisée et la Somme canalisée font partie du domaine public fluvial départemental de la Somme ;

CONSIDERANT que les travaux prévus visent à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont de nature à servir l'intérêt général en contribuant au maintien des usages de la voie d'eau et au rétablissement de différentes fonctionnalités du milieu ;

CONSIDERANT que les opérations prévues permettront la régulation d'une espèce exotique envahissante qui constitue une forte menace pour l'équilibre écologique des milieux aquatiques de la vallée de la Somme;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 du présent arrêté est le conseil départemental de la Somme, n°SIRET 22800001400016, dont le siège est fixé au 43 rue de la République Amiens (80000), représentée par Monsieur le Président et dénommé ci-après le pétitionnaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants, à lutter contre le myriophylle hétérophylle dans le canal de la Somme et la Somme canalisée, sur le territoire des communes d'Abbeville, Pont-Rémy, Long, La breilloire, Picquigny, Ailly-sur-Somme, Montières, Amiens, Lamotte-Brebière, Daours, Corbie, Sailly-Laurette, Méricourt, Froissy, Cappy et Frise.

Une partie des travaux relève d'une rubrique de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, qui est indiquée ci-après :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Retrait du Myriophylle : - sur la Somme canalisée par hersage sur une surface environ égale à 118 800 m ² ; - sur le canal artificiel par faucardage-ramassage sur une surface environ égale à 195 640 m ² .	Déclaration étant donné l'intérêt majeur pour le cours d'eau	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Prescriptions générales et spécifiques

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté et dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Le bureau de la police de l'eau doit être informé au fur et à mesure des dates précises de réalisation des opérations.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Leur mode d'exécution prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de

pêche et d'agrément. En particulier, la technique du hersage mécanique est retenue sur la Somme canalisée d'Abbeville à Méricourt tandis que la technique du faucardage est employée sur le canal artificiel de Froissy à Frise.

Le traitement du myriophylle hétérophylle est conduit de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles. À cet effet, aucune opération de hersage ou de faucardage-ramassage ne doit avoir lieu en pied de berge ou en risberme.

Avant le démarrage des travaux et pour que seul le myriophylle hétérophylle soit arraché, un repérage sur les sites potentiels est effectué pour identifier la présence dominante ou non du myriophylle verticillé afin de protéger autant que possible cette espèce indigène.

Les actions sont exécutées de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles.

Afin d'éviter toute dissémination du myriophylle hétérophylle, les mesures suivantes sont prises pendant l'exécution des travaux :

- installation de filets à l'aval de la zone traitée afin de piéger les fragments de myriophylle issus du chantier ;
- interdiction de l'activité de pêche et de la navigation fluviale sur l'emprise des chantiers ;
- sécurisation des plans d'eau en connexion avec le domaine public fluvial ;
- mise en place d'une signalétique adaptée pour prévenir du chantier en cours ;
- implantation de panneaux d'information et de sensibilisation sur le site des travaux.

Le nettoyage et le remplacement des filets est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité.

Le stockage des herbiers suite à l'extraction du myriophylle s'effectue de manière provisoire sur les différentes zones répertoriées entre Abbeville et Frise par le pétitionnaire. Après ressuyage, assèchement et décomposition de la plante, elle est associée à de la terre végétale puis le mélange est utilisé dans le cadre d'aménagements paysagers sur l'emprise du domaine départemental à proximité des zones d'intervention. Pendant les travaux, les zones de stockage des végétaux sont interdites au public et aux différents usagers du domaine.

Article 4 : Période de réalisation des travaux et restriction

Les opérations de retrait du myriophylle hétérophylle seront privilégiées après le 1^{er} juin afin de réduire l'impact sur la faune piscicole.

Les opérations sont autorisées avant cette date dans le cas où le développement de la plante empêche la navigation fluviale. Dans ce cas, l'intervention devra être signalée au service chargé de la police de l'eau et motivée à l'aide de photographies prouvant l'urgence de la situation.

Dans le but d'affaiblir la plante pour l'hiver et limiter son développement au printemps suivant, les travaux sont ensuite ciblés lors de la reprise de croissance végétative jusqu'à la fin de l'automne.

Article 5 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, dans la mesure du possible :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage de produits polluants tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé dans des bacs de rétention suffisamment dimensionnés ;
- éloignement des engins et/ou groupes électrogènes le plus loin possible du cours d'eau ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

Article 6 : Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

Article 7 : Suivi et surveillance

Un inventaire réalisé avant et après les travaux fait l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année 2020.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires lors des futures campagnes de traitement du myriophylle hétérophylle.

L'entreprise titulaire des travaux dispose d'un plan de respect de l'environnement qui détaille les différents incidents ou accidents possibles pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau. Il décrit également la procédure d'identification du défaut et de ses causes, les actions et moyens à mettre en œuvre ainsi que les critères de retour à un état normal.

Article 8 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

<i>TITRE II</i> <i>DISPOSITIONS GENERALES</i>

Article 10 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers et du SAGE Haute-Somme ainsi qu' à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées à l'article 2 pendant une durée minimum d'un mois, pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le **2 - AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau



Aurélie SAISOU